



CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

PROGRAMME YELEN D'ÉLECTRIFICATION RURALE AU BURKINA FASO

TABLE OF CONTENTS

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	iv
DEFINITIONS	v
1.0 INTRODUCTION	1
1.1 Contexte.....	1
1.2 But du Cadre de politique de réinstallation	1
1.3 Objectifs du cadre de politique de réinstallation	2
1.4 Méthodologie du CPR.....	3
2.0 IMPACTS POTENTIELS DE LA REINSTALLATION ET APPROCHE DE SAUVEGARDE	3
2.1 Suivi et évaluation	4
3.0 CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET ADMNISTRATIF DU CPR	4
3.1 Cadre juridique	4
3.2 Politique de déplacement involontaire de la BAD.....	7
3.2.1 Sauvegarde opérationnelle 2 – : Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation	8
3.3 Responsabilité Organisationnelle	10
3.3.1 Arrangement institutionnels.....	10
3.3.2 Entite de mise en oeuvre	11
3.4 Éligibilité.....	12
3.4.1 Critère d'éligibilité pour les personnes affectées par le projet.....	12
Définition de personnes affectées par le projet (PAPs)	12
Critères d'éligibilité des PAPs.....	12
3.4.2 Date limite d'éligibilité.....	13
3.5 Evaluation des compensations pour les pertes.....	13
3.5.1 Bases d'évaluation des valeurs des biens perdus.....	13
3.5.2 Procédure de compensation	14
4.0 PRINCIPES ET STRATEGIES QUI GUIDERONT LE CADRE DE REINSTALLATION	15
4.1 Principes directeurs.....	15
4.2 Stratégies du CPR	16
5.0 PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION	17
5.1 Etapes dans la préparation des plans de réinstallation.....	17
5.1.1 Evaluations préliminaires de sous-projets.....	18

5.1.2	Information préliminaire	18
5.1.3	Recensement socio-économique	18
5.2	Processus de divulgation du PAR.....	19
5.3	Mise en œuvre et suivi des plans d'action de réinstallation	20
6.0	MÉCANISMES D'ASSISTANCE ET DE SUIVI DES PERSONNES AFFECTÉES	20
6.1	Consultation et dialogue.....	20
6.2	Assistance spécifique pour les personnes vulnérables	20
6.3	Suivi et Evaluation.....	21
	Suivi de la mise en œuvre du PAR	21
	Objectifs et contenu	21
	Indicateurs.....	22
•	Nombre de ménages et personnes affectées par les activités du projet.....	22
•	Effectif des ménages et des personnes ayant fait l'objet d'un déplacement physique ;	22
•	Montant total des compensations payées aux PAP	22
7.0	PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	23
7.1	Consultation Public	23
7.2	Information des PAP	24
8.0	DESCRIPTION DU MECANISME DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES	25
ANNEXES	26
	Annexe 1: Liste des parties prenantes consultées lors de la préparation du programme.....	26
	Annexe 2: Liste de contrôle de réinstallation et de compensation.....	27
	Annexe 3: Contenu d'un plan abrégé de réinstallation.....	29

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

AASET	Accès Accru aux Services Energétiques et TIC
ABER	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
AER	Auhorité d'Electrification Rural
AT	Assistance Technique
BAD	Banque Africaine de Développement
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
EIE	Evaluation d'Impact Environnemental
EIES	Etude d'Impacts Environnemental et Social
EIESI	Etude d'Impacts Environnemental et Social Intégré
FVC	Fonds Vert Climat
IF	Intermédiaire Financier
OC	Organisations communautaires
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAPs	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Reinstallation
PCGES	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PEES	Procédures d'évaluation environnementale et sociale de la BAD
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PRI	Plan de Réinstallation Involontaire
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
RI	Réinstallation Involontaire
S&E	Suivi et Evaluation
SIDA	Syndrome d'Immuno Déficience Acquise
SO	Sauvegardes Operationelles
SSI	Système de Sauvegarde Intégré
TdR	Termes de Référence
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violence Basée sur le Genre
VIH	Virus d'Immunodéficience Humaine

DEFINITIONS

Chef de ménage	Aux fins d'un recensement, le chef de ménage est considéré comme la personne parmi les membres du ménage qui est reconnue comme chef par les autres membres du ménage et qui est souvent celle qui prend le plus de décisions concernant le bien-être des membres du ménage
Communauté Hôte	Communauté résidant dans ou près de la zone où les personnes touchées doivent être déplacées
Consultation	Les moyens par lesquels un projet communique avec les personnes vivant dans la zone d'influence du projet, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées - un processus à double sens entre un projet et ses communautés affectées / autres parties prenantes.
Droit	Gamme de mesures comprenant la compensation, la restauration des revenus, l'aide au transfert, la substitution des revenus et la réinstallation, qui sont dues aux personnes affectées, en fonction de la nature de leurs pertes, pour restaurer et améliorer leur base économique et sociale.
Date butoir	La date à laquelle les PAP et les biens affectés ont été identifiés et les nouveaux arrivants sur le site ne peuvent pas prétendre à une indemnisation ou à une aide à la réinstallation. Les personnes dont la propriété, l'utilisation de l'occupation avant la date limite peut être démontrée, restent éligibles à l'assistance, indépendamment de leur identification au recensement.
Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)	Outil pour identifier et évaluer les impacts environnementaux et sociaux probables d'un projet proposé, déterminer leur ampleur et leur importance et définir des mesures de gestion ou d'atténuation conçues pour éviter ou minimiser pas pour compenser ou compenser les impacts et les risques négatifs
Population Affectées	Définis comme ceux qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs actifs physiques et non physiques, tels que les maisons, les communautés, les terres productives, les forêts, les parcours, les zones de pêche et les sites culturels importants. , propriétés commerciales, location, possibilités de revenus et réseaux et activités sociaux et culturels
Groupes vulnérables	Groupes appartenant à la zone d'influence d'un projet et particulièrement marginalisés ou défavorisés, qui risquent donc davantage que les autres de subir les effets négatifs d'un projet. Le statut vulnérable peut provenir du sexe, du statut économique, de l'ethnicité, de la religion, du comportement culturel, de l'orientation sexuelle, de la langue ou des conditions physiques et psychologiques d'un groupe.
Personnes affectées	Les personnes ou entités directement affectées par un projet en raison de la perte de terres et de la perte de habitations, d'autres infrastructures, Commerce ou d'autres actifs qui en résulte.

Eligibilité	Les critères de qualification pour recevoir des prestations dans le cadre d'un programme de réinstallation.
Procédures d'évaluation environnementale et sociale de la BAD	Les procédures de la Banque pour appliquer ses Sauvegardes Opérationnelles à ses opérations, en définissant les étapes à suivre par les emprunteurs / clients et le personnel de la Banque aux différentes étapes du cycle du projet.
Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)	Un instrument à appliquer dans le cadre des prêts programmatiques, qui établit un processus unifié pour évaluer et gérer toutes les questions de sauvegarde environnementale et sociale des sous-projets, de leur préparation à leur mise en œuvre.
Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)	Instrument élaboré à l'issue d'une EIES d'un projet proposé qui définit le plan d'action des mesures de gestion environnementale et sociale à mettre en œuvre par l'emprunteur ou le client.
Dépistage environnemental et social	Un instrument utilisé par le personnel de la Banque dans les premières phases du cycle du projet, conformément aux dispositions du GCES, pour déterminer la catégorie d'évaluation environnementale et sociale d'une opération spécifique.
Intermédiaire financier (IF)	une institution financière, telle qu'une banque, une société d'assurance ou de crédit-bail ou un fournisseur de microfinance, à laquelle la Banque peut fournir un financement qui sera prêté ou investi dans des sous-projets.
Coût de remplacement	Compensation basée sur la valeur actuelle du remplacement de l'actif, de la ressource ou du revenu perdu sans tenir compte de l'amortissement.
Mécanismes de réclamation et de gestion des plaintes (MRP)	Processus systématique de réception, d'évaluation et de facilitation de la résolution des problèmes, plaintes et griefs liés aux projets des personnes affectées concernant la performance sociale et environnementale de l'emprunteur / client sur un projet.
Ménage	Le terme ménage désigne un groupe de personnes qui résident ensemble et partagent les fonctions de production et de consommation. C'est aussi la plus petite unité de consommation et parfois de production.
Plan de mise en œuvre de la réinstallation	Un plan d'action assorti d'un calendrier avec un budget définissant la stratégie de réinstallation, les objectifs, les droits, les actions, les responsabilités, le suivi et l'évaluation.
Plan de Réinstallation	L'ensemble du processus de relocalisation et de réhabilitation causé par les activités liées au projet.
Populations Autochtones	Groupes sociaux ou culturels reconnus en tant que peuples autochtones, soit par la législation nationale, soit selon leur propre identification en tant que membres d'un groupe culturel distinct ayant un attachement collectif à des habitats ou des territoires ancestraux distincts sur le plan géographique; avoir des institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de la société ou de la culture dominante; et une langue indigène - souvent différente de la langue officielle du pays.

Projet	Dans ce CPR, l'expression «projet» désigne le projet d'électrification rurale Yellen BAD-FVC
Recensement	Un dénombrement complet et précis de la population qui sera touchée par l'acquisition de terres et les impacts connexes. Lorsqu'il est correctement mené, le recensement de la population fournit les informations de base nécessaires pour déterminer l'éligibilité à l'indemnisation et à la préparation et l'argent ou les paiements en nature auxquels les personnes affectées par le projet ont droit, actifs, ressources ou revenus perdus.
Reinstallation Involontaire	Le projet de développement entraîne des pertes de réinstallation inévitables, auxquelles les personnes affectées n'ont pas d'autre choix que de reconstruire leur vie, leurs revenus et leurs bases d'actifs ailleurs. Les réinstallés involontairement sont donc des personnes de tous âges, de toutes perspectives et de toutes capacités, dont beaucoup n'ont d'autre choix que de renoncer à leurs biens. La politique de la banque désigne les réinstallés involontairement comme nécessitant une assistance.
Restauration des moyens de subsistance	Mesures nécessaires pour garantir que les personnes affectées par le projet (PAP) disposent des ressources nécessaires pour restaurer, voire améliorer, leurs moyens de subsistance. Elle exige que les personnes reçoivent les moyens et l'assistance nécessaires pour améliorer, ou du moins restaurer, leurs moyens de subsistance et leurs conditions de vie avant les projets. Inventaire des pertes s'entend de l'inventaire pré-évaluation des actifs en tant que registre préliminaire des biens affectés ou perdus.
Système de sauvegarde intégrée (SSI)	Système intégrée de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque, comprenant une Déclaration de principes sur les sauvegardes intégrées; un ensemble de sauvegardes opérationnelles et un ensemble révisé de procédures d'évaluation environnementale et sociale. Il comprend également un ensemble mis à jour de notes d'orientation et de fiches sectorielles.
Système intégré de suivi des sauvegardes (SISS)	Système de base de données de la Banque servant de référentiel pour les informations clés sur la conformité aux sauvegardes liées au déroulement du projet et permettant de rendre les informations de conformité accessibles au public.
Sauvegardes Opérationnelles (SO)	ensemble de déclarations de politique brèves et ciblées qui définissent clairement les exigences environnementales et sociales opérationnelles auxquelles les opérations financées par la Banque doivent se conformer.
Zone d'emprise du projet	Zones à l'intérieur et à proximité des zones de construction et autres zones à modifier par le projet (par exemple, mise en eau des réservoirs, droits de passage pour les projets d'infrastructure, zones de commande de l'irrigation)
Réhabilitation	Rétablir les revenus, les moyens de subsistance, les systèmes de vie et sociaux.

Relocalisation	Reconstruire le logement, les actifs, y compris les terres de production et les infrastructures publiques dans un autre endroit.
Plan d'Action de Réinstallation	Un document de planification complet spécifiant les procédures à suivre pour un processus de réinstallation involontaire et les mesures à prendre pour indemniser les personnes et les communautés touchées.
Impacts de la Réinstallation	Impacts physiques et socio-économiques directs des activités de réinstallation dans le projet et les zones d'accueil.
Portée	Une première étape du processus EIES, qui vise à concentrer le reste de l'EIES sur les impacts susceptibles d'entraîner des effets significatifs. Ceci est réalisé grâce à la collecte de données et aux parties prenantes engagement, followed by analysis of the information gathered. Ideally, the scoping process should also identify the potential impacts that can be avoided through early stages of project design.
Réinstallés volontaires	Les réinstallés volontaires sont généralement choisis par eux-mêmes, jeunes et prêts à saisir de nouvelles opportunités. Le règlement volontaire peut faire partie d'un plan de réinstallation, à condition que des mesures soient prises pour remédier aux circonstances particulières des réinstallations involontaires.

1.0 INTRODUCTION

1.1 Contexte

La description du projet et les composantes prévues du projet ont été présentées dans le document du Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) du projet. Etant donné que les sites spécifiques où les sous-projets seront réalisés n'ont pas encore été sélectionnés; L'instrument de sauvegarde approprié à préparer pour se conformer aux exigences du FVC et aux politiques de sauvegarde opérationnelles de la BAD est un cadre de politique de réinstallation (CPR). Il est attendu que les activités de réinstallation devraient être minimales. Ce CPR définit le processus par lequel les impacts potentiels de la réinstallation des sous-projets conduisant à la préparation d'un Plan Abrégé de Réinstallation (PAR) seront examinés et les mesures d'évaluation et de compensation de l'impact développées et mises en œuvre.

Une fois que les sous-projets, les sites spécifiques et les communautés bénéficiaires ont été clairement définis, tous les sous-projets et activités seront examinés et les outils d'atténuation appropriés tels que les EIES/PGES ou les dispositions de la réglementation nationales et les sauvegardes de la BAD seront prises.

Ce cadre CPR fournit le contexte nécessaire pour garantir que tous les sous-projets pouvant impliquer l'acquisition de terres et / ou la réinstallation et la perte de moyens de subsistance de personnes seront conformes aussi bien à la réglementation nationale qu'aux exigences de la BAD.

Le CPR prescrira le processus de préparation, d'examen et d'approbation à la mise en œuvre des sous-projets qui garantiront que les exigences de toutes les sauvegardes opérationnelles de la Banque africaine de développement et les cadres politiques et juridiques pertinents du Burkina Faso seront dûment pris en compte.

Etant donné que seuls les projets relevant de la catégorie 2 et 3 de la catégorisation du SSI de la BAD sont éligibles, les PAR, le cas échéant, conformes aux orientations prescrites dans le présent CPR, seront soumis à l'approbation de la BAD une fois que des informations spécifiques sont disponibles. Le CPR décrit les critères de conception pour la réinstallation des personnes touchées au cours de la mise en œuvre du projet, le contexte juridique, le processus de préparation d'un PAR, le contenu d'un plan, le processus d'exécution et organisation.

1.2 But du Cadre de politique de réinstallation

La réinstallation involontaire implique le déplacement de personnes du fait de projets de développement qui empiètent sur leurs moyens de production, leurs sites culturels et leurs sources de revenus, notamment les terres, les pâturages, les autres biens, etc. déplacés contre leurs volontés, car ils ne sont souvent pas les initiateurs de leur mouvement.

La mise en œuvre du programme de mini-réseaux peut déclencher la politique de réinstallation involontaire, car un déplacement minimal est prévu lorsque des terres sont acquises à des fins d'activités de sous-projets et les personnes affectées devront être indemnisées pour perte de terres, cultures, habitations et autres structures et moyens de subsistance.

Ce CPR a donc été préparé pour traiter de manière appropriée des questions telles que la nécessité d'acquisition de terres, la compensation et la réinstallation des personnes affectées par la mise en œuvre des sous-projets.

1.3 Objectifs du cadre de politique de réinstallation

L'objectif général du CPR est de fournir des orientations sur la manière de traiter les questions liées à l'acquisition de terres, à la compensation et à la réinstallation pendant la mise en œuvre du programme. Cela garantira que les personnes déplacées et réinstallées sont indemnisées pour leur perte au coût de remplacement, compte tenu des possibilités de partager les avantages générés par le projet et sont assistées pendant la réinstallation et la période de transition sur le site de réinstallation s'il y a lieu.

Les objectifs spécifiques du CPR sont les suivants:

- minimiser, autant que possible, l'acquisition de terrains pour la mise en œuvre des sous-composantes du projet, lorsque ces activités d'acquisition ou liées au projet entraîneront des impacts sociaux négatifs,
- veiller à ce que, lorsque l'acquisition de terrains est nécessaire, celle-ci soit exécutée en tant que programmes durables permettant aux personnes de bénéficier des avantages du projet,
- assurer une consultation pertinente avec les personnes à être touchées ou déplacées; et
- fournir une assistance qui atténuera ou restaurera les impacts négatifs de la mise en œuvre du projet sur les moyens de subsistance des personnes affectées afin d'améliorer leurs moyens de subsistance ou, au moins, de restaurer les niveaux d'avant-projet.
- définir les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes dans la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités de réinstallation.

Il cherche en outre à:

- permettre des recours parmi les communautés affectées par les activités du projet; et
- Réduire le stress sur les communautés / ménages affectés par le projet.

L'objectif opérationnel du cadre est de fournir des orientations aux parties prenantes participant à l'atténuation des impacts sociaux négatifs du projet, y compris les opérations de réhabilitation / réinstallation, afin de garantir que les personnes affectées par le projet du projet.

Les groupes cibles du CPR sont le ministère de l'Énergie, d'autres ministères concernés par la mise en œuvre du programme, les promoteurs de sous-projets mettant en œuvre des sous-projets hors réseau et les communautés où les sous-projets seront mis en œuvre. Parmi les autres institutions figurent les autorités locales et les organisations non gouvernementales compétentes (ONG).

1.4 Méthodologie du CPR

La préparation de ce CPR a été largement entreprise sur la base de données secondaires émanant du gouvernement du Burkina Faso et de la BAD afin de mieux comprendre le cadre juridique de la BAD et du Burkina Faso sur les questions liées à la réinstallation. Il a également été fait référence à des cadres similaires préparés pour des propositions de projets pour le gouvernement du Burkina Faso.

Les parties prenantes concernées ont été consultées lors de la préparation du programme Yeleen BAD-GCF (voir annexe 1). Le CPR sera diffusé auprès des principales parties prenantes susceptibles de jouer un rôle dans les activités de réinstallation, notamment les autorités locales et les autorités traditionnelles si de tels cas devaient survenir pendant la mise en œuvre du projet. Tout PAIR requis lorsque des projets de sous-composantes spécifiques sont connus sera consulté avec les communautés affectées et divulgué aux niveaux national et local par l'intermédiaire des sites Web du Ministère de l'énergie et d'ABER et d'autres canaux de communication. Le PRA doit également être affiché dans le Centre d'information publique (PIC) et le site Web de la Banque pour examen public et commentaires conformément à la politique de divulgation de la Banque et aux procédures d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (PEES 2015).

2.0 IMPACTS POTENTIELS DE LA REINSTALLATION ET APPROCHE DE SAUVEGARDE

Le projet comprend un certain nombre d'activités pour lesquelles un tri peut être requis, menant à la préparation des EIES/PGES, des notices d'impacts sur l'environnement et des PAR, le cas échéant. Bien que l'on s'attende à ce que les impacts soient minimes, les activités liées à l'infrastructure pour les sous-projets peuvent nécessiter une acquisition de terrain ou le déplacement temporaire ou permanent de cultures, de structures ou de personnes.

Comme indiqué ci-dessus, le projet comprendra des installations de mini-réseaux et des connexions avec les utilisateurs finaux (réseaux de distribution et installations associées) et il faudra peut-être acquérir de petites portions de terrain. Une réinstallation temporaire et une compensation pour les biens perdus et les revenus des PAP situés là où des travaux de construction auront lieu peuvent être nécessaires.

Sur la base de l'expérience des projets de mini-réseaux précédents, les sous-projets de mini-réseaux du programme Yeleen seront très probablement situés sur des terres fournies par les autorités villageoises sur des terres coutumières allouées par des leaders communautaires traditionnels. Dans la plupart des cas, les installations ne sont pas censées provoquer une réinstallation (exception faite de quelques zones avec des propriétés) et peuvent au mieux nécessiter une perte minimale d'actifs (arbres, cultures, etc.) pour installer des panneaux solaires et pour les connexions aux ménages concernés.

Des consultations avec les communautés affectées auront lieu pour s'assurer que les empreintes relativement petites de toutes les installations de la phase seront situées de manière à réduire au minimum ou à éliminer la nécessité d'une réinstallation temporaire ou permanente importante ou la perte de biens ou de revenus. Le développeur concerné sera responsable de toute compensation (si nécessaire) pour tout terrain acquis pour ses sous-projets, ou de toute autre compensation pour les biens ou revenus perdus, de ses propres ressources, indépendamment des fonds du projet.

Le CPR fournit les procédures pour traiter les impacts potentiels de la réinstallation. Cependant, les détails spécifiques des sous-projets, tels que l'emplacement et la conception du site, ne devraient pas être disponibles qu'au cours de la mise en œuvre du programme.

2.1 Suivi et évaluation

Le suivi est un élément crucial pour le succès de tout projet de réinstallation car il est important de vérifier avec précision les informations relatives à la mise en œuvre du plan de réinstallation. Le suivi devrait être planifié et budgétisé le plus tôt possible dans le projet. La surveillance fournira des informations en retour à la direction du projet, ce qui aidera à maintenir les programmes dans les délais et à les faire aboutir.

Processus de suivi et surveillance

Afin de se conformer aux exigences de la BAD, les procédures de suivi internes comprendront un suivi des performances internes, un suivi des impacts et une évaluation externe.

3.0 CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU CPR

Cette section du CPR examine le cadre politique pertinent pour les activités du programme BAD-FVC et évalue l'adéquation de la législation nationale en termes de principes de politiques pour ledit CPR. Le cadre juridique relatif aux questions de réinstallation comprend les divers textes législatifs du Burkina Faso et les sauvegardes opérationnelles pertinentes de la BAD.

3.1 Cadre juridique

Au Burkina Faso, il existe des lois et décrets liés aux droits de propriété et à l'expropriation de la terre qui sont passés en revue ci-dessous.

3.1.1 Régime de la propriété des terres au Burkina Faso

On note au Burkina Faso l'existence de trois types de propriétés des terres dont il conviendrait d'adjoindre le régime foncier coutumier qui coexiste avec les trois types :

1. Le régime légal de la propriété de l'État ;
2. Le régime de la propriété des collectivités territoriales ;
3. Le régime de la propriété privée.

Pour ce qui est du régime légal de la propriété de l'État, la loi n°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso (RAF) stipule en son article 5 que « le domaine foncier national est un patrimoine commun de la nation ». Ce domaine est composé de toutes les terres et biens mobiliers équivalents situés dans les limites du territoire national sans oublier ceux acquis par l'État.

Cette loi confère théoriquement à l'État la propriété de toutes les terres situées dans le domaine foncier national (DFN) excepté celles cédées par l'État. En effet depuis la promulgation de la RAF en 1984, révisée en 1996, relue et adoptée en quatrième version le 2 juillet 2012, les droits de propriété de l'État s'exercent difficilement surtout en milieu rural où c'est le droit coutumier qui prévaut.

Les différents droits réels immobiliers définis par la RAF sont (Confère Article 149 à 158) :

- La propriété qui est le droit de jouir et de disposer de ses biens de la manière la plus absolue ;
- Le droit de superficie qui consiste à posséder des constructions, ouvrages ou plantations sur un fond appartenant à autrui ;
- L'usufruit qui résulte d'un contrat par lequel le propriétaire autorise l'usage et consent les fruits d'un bien immobilier à son contractant ;
- L'emphytéose, bail à long terme qui passé avec l'État, confère au contractant un droit de jouissance sur les terres avec un droit de propriété des installations et des ouvrages qu'il a réalisés ;
- Le droit d'usage qui confère le droit de se servir d'un bien immeuble et d'en percevoir les fruits dans les limites de ses besoins et de ceux de sa famille ;
- Le droit d'habitation, convention qui permet d'occuper des locaux pour y demeurer avec sa famille.

En outre, administrativement, les titres suivants peuvent être délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuits (Article 50) pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national :

- L'arrêté d'affectation pour l'occupation et les activités des services publics ;
- L'arrêté de mise à disposition pour les activités non économiques ;
- Le permis d'occuper pour les activités temporaires ;

- Le permis d'exploiter pour usage industriel et commercial ;
- Le bail pour activités permanentes ;
- Le permis urbain d'habiter ;
- Le titre foncier.

En ce qui concerne le régime de propriété des collectivités territoriales comme le stipule la RAF et par la suite la loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina Faso en son article 80 : « les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'État ». Ce qui signifie que toutes les terres situées dans les limites territoriales d'une collectivité territoriale sont la propriété de plein droit de cette collectivité territoriale. Cette disposition est confirmée par la loi n°065-2009/AN portant modification de la loi n°055-2004/AN portant CGCT au Burkina Faso.

Le droit à la propriété privée est reconnu par la RAF. En effet, la RAF stipule que des personnes physiques ou morales peuvent disposer de titres de propriété privée sur certaines terres du domaine foncier national. Ainsi donc les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'État.

Quant au régime foncier coutumier des droits à la terre, il faut reconnaître qu'il est la forme dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. Cela signifie qu'en milieu rural, les populations ne reconnaissent pas en tant que telle la propriété de l'État sur les terres. Ce sont donc les propriétaires terriens notamment les chefs de village ou de terre ou encore de lignage qui ont en charge la gestion quotidienne des terres.

Il convient aussi de mentionner l'article 11 du Décret n°2015-1187/PRES/TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social JO N°53 du 31/12/2015 qui stipule que : « Tout promoteur du projet réalise un plan succinct de réinstallation lorsque le nombre de déplacés involontaires physiques et/ou économiques est compris entre cinquante (50) et cent quatre-vingt-dix-neuf (199) personnes. Le nombre recensé pour le lot 2 et le lot 3 est respectivement de 94 et 445 PAP et ces nombres induisent conformément à l'article 11 du présent Décret la réalisation d'un PCR.

3.1.2 Processus de gestion des plaintes et conflits

La survenue de conflits n'est pas à exclure dans toute opération de ce type et de cette envergure. Tout sera mis en œuvre pour éviter ou minimiser les risques de conflits. Cependant le risque zéro n'existant pas, il convient de mettre en place un dispositif dont le principe est la résolution rapide et au niveau local de ces conflits, avec la participation de tous les acteurs. Le premier niveau de résolution est la résolution à l'amiable..

Le dispositif législatif prévoit un service de médiateur entre les PAP et la Mairie de Ouagadougou en cas de litiges ou de plaintes exprimés par les PAP. En effet, l'article 318 de loi n°034-201 2/AN

dispose qu'en cas de désaccord, il est procédé obligatoirement à une tentative de conciliation. Les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire devant une commission de conciliation dont la composition est fixée par arrêté du Ministre concerné ou par le Président du Conseil de la Collectivité territoriale dans le but de s'entendre à l'amiable sur le montant des indemnités. A défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation du lieu de la situation de l'immeuble selon l'article 319 de la loi n°034-2012.

Afin de prévenir ou encore de résoudre les conflits à l'amiable, il sera mis en place dans le cadre de ce projet, un comité de gestion des plaintes et litiges comme précédemment annoncé. Ce comité sera composé des représentants des Personnes Affectées par le Projet (PAP), de la notabilité coutumière, des personnes ressources et de chaque arrondissement. Le comité travaillera pendant une période de 12 mois et se réunira en cas de besoin sur convocation de son président.

3.2 Politique de déplacement involontaire de la BAD

Le Groupe de la Banque africaine de développement (BAD) a pour mission de contribuer à la réduction de la pauvreté en Afrique en stimulant le développement économique durable et le progrès social dans ses pays membres régionaux (PMR). Le Groupe de la Banque s'engage à éviter ou à minimiser les impacts environnementaux et sociaux négatifs dans ses projets. Dans le cadre de cet effort, en 2003, elle a adopté sa politique de réinstallation involontaire (RI) pour couvrir tout déplacement involontaire et réinstallation de personnes causé par un projet financé par la Banque.

La politique s'applique lorsque, en raison d'un projet de la Banque, les personnes résidant dans la zone du projet sont obligées de déménager ou qu'elles perdent leur abri, leurs biens sont perdus ou leurs moyens de subsistance affectés ou leur accès aux ressources naturelles est limité. Le principal objectif de la politique des relations internationales est de veiller à ce que les personnes déplacées soient traitées équitablement et bénéficient des avantages du projet qui implique leur réinstallation.

La politique vise à garantir que les perturbations des moyens de subsistance des populations dans la zone du projet soient évitées ou au moins minimisées et que les personnes déplacées reçoivent une aide à la réinstallation pour améliorer leur niveau de vie. Il fournit des orientations au personnel de la Banque et aux emprunteurs et met en place un mécanisme de suivi de la performance des programmes de réinstallation.

3.2.1 Sauvegarde opérationnelle 2 – : Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO 1 et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire : (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (ii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet.

i. Scope of application of the OS

Cette SO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions foncières ; les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition de terres sont traitées dans la SO1.

Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes touchées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et, le cas échéant, de compenser les difficultés transitoires.

Ce CPR établira des directives de réinstallation et de compensation ainsi que des critères de conception à appliquer aux sous-projets qui seront élaborés lors de la mise en œuvre du projet conformément aux législations burkinabé et à la politique de déplacement involontaires de la BAD.

ii. Exigences de la SO-2

La sauvegarde opérationnelle implique plusieurs exigences concernant la réinstallation involontaire. Ceux-ci incluent les suivants:

- **Conception du projet**

L'emprunteur ou le client considère des conceptions de projet alternatives réalisables, y compris le repositionnement et le réacheminement, afin d'éviter ou de minimiser le déplacement physique ou économique, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers.

- **Consultation, participation et large soutien communautaire**

Cette SO exige que les personnes affectées sur leurs préférences relativement à la réinstallation, et leur permet de choisir parmi les options de réinstallation techniquement, économiquement et socialement possibles. En particulier, elles doivent avoir la possibilité de participer aux négociations sur les indemnités, ainsi qu'aux décisions sur l'aide à la réinstallation et sur les moyens d'amélioration des conditions de vie, de la capacité à générer un revenu, des niveaux de production, et de l'ensemble des moyens de subsistance, grâce au plan d'action de réinstallation. Elles sont également consultées sur les décisions relatives aux critères d'éligibilité, la convenance des sites de réinstallation proposés et le moment de réinstallation proposé..

La consultation des personnes affectées doit suivre toutes les exigences de la consultation des parties prenantes, de la participation et du large soutien de la communauté, conformément aux directives fournies dans les notes d'information de la BAD sur l'EIES.

- **Planning de réinstallation**

L'emprunteur ou le client (le Ministère de l'énergie du Burkina Faso à travers l'ABER) réalisera une enquête socioéconomique complète – en conformité avec les normes internationales pour les études sociales et économiques de base, telles que convenues dans le processus d'évaluation environnementale et sociale – comprenant un recensement de la population, un inventaire des actifs (dont les actifs naturels desquels les personnes affectées pourraient tirer une partie de leurs moyens de subsistance). Cette enquête identifiera les personnes qui seront déplacées par le projet, leurs caractéristiques pertinentes y compris les situations de vulnérabilité, et l'ampleur du déplacement physique et économique prévu.

L'enquête de référence inclut les informations ventilées sur le genre et l'âge en ce qui a trait aux conditions économiques, sociales et culturelles des populations affectées. Elle contient divers documents officiels (cartes, archives numériques, rapports spéciaux, pièces de recherche et de connaissance, etc.), les enregistrements des entrevues avec les intervenants au sujet de leurs préférences et le matériel de l'examen de la chaîne d'approvisionnement et un protocole visant à combler les lacunes dans les données et les informations secondaires, et il identifie les opportunités visant à améliorer le bien-être communautaire.

Le processus d'enquête assurera également que les personnes non admissibles, telles que les occupants opportunistes, ne puissent pas prétendre aux prestations.

Au minimum se conformera aux procédures du gouvernement du pays hôte. En outre, ou en l'absence de procédures gouvernementales du pays hôte, l'emprunteur ou le client fixera une date butoir pour l'éligibilité acceptable pour la Banque. L'emprunteur ou le client documentera la date butoir et diffusera largement l'information concernant la date butoir qui doit être bien documentée et diffusée dans la zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action de défrichage ou de restriction de l'accès des collectivités locales à la terre.

Plan d'Action de Réinstallation

La SO-2 exige que le client prépare un plan complet de réinstallation (PCR) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.

L'ébauche d'un Plan de réinstallation abrégé (PAR) type se trouve à l'annexe A de la politique sur la réinstallation involontaire et de la ligne directrice complémentaire sur l'EIES.

Dans le programme d'électrification rurale Yeleen au Burkina Faso, l'ampleur du déplacement devrait être très minime et un PAR sera donc un outil suffisant pour traiter toutes les questions liées au déplacement involontaire. Un aperçu d'un PAR est présenté à l'annexe 3 de ce CPR.

L'ABER, en tant que principal agent d'exécution du programme, soumettra le PAR en tant que document officiel aux organismes nationaux, locaux et / ou municipaux concernés et à la Banque. Habituellement, le PCR est finalisé en tant que document complémentaire au rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social et le PAR est finalisé en tant que document complémentaire au Plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Un PGES sera préparé dans le cadre du programme Yeleen.

Par conséquent, la Banque publiera le PAR dans son Centre d'information public et sur son site Web pour examen public et commentaires, conformément aux PEES de la Banque. Le PAR doit être rendu public au moins 30 jours avant la validation au niveau national.

3.3 Responsabilité Organisationnelle

3.3.1 Arrangement institutionnels

Les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à trois niveaux : national, communal et villageois

- Au niveau national, le Ministère de l'Économie et des Finances à travers son service des domaines est chargé d'assurer la gestion du domaine foncier national selon l'Article 33 de la RAF. La loi 034 institue en outre une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale. Cette instance réunit l'ensemble des acteurs publics, privés et la société civile y compris

les représentants des autorités coutumières, les collectivités territoriales, les institutions de recherche et les centres d'excellence ;

- Au niveau communal, il y a le Service Foncier Rural (SFR) qui a en charge l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune. Le SFR assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux. Il existe une structure de concertation foncière locale de rôle certes consultatif mais examine toutes les questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux ;
- Au niveau village : une commission foncière villageoise est créée au sein de chaque village. Cette commission comprend les autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier. L'objectif est de contribuer à la sécurisation foncière et à la gestion du domaine foncier de la commune.

3.3.2 Entite de mise en oeuvre

Au Burkina Faso, la responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre de ce projet incombe au propriétaire du projet, à savoir le ministère de l'Énergie et, dans ce cas, par le biais d'ABER.

Le processus de réinstallation comprendra la création du Comité de mise en œuvre de la réinstallation (CMR) rattaché au Ministère de l'énergie / ABER. Le comité travaillera en collaboration avec les autres institutions mandatées pour gérer les aspects de la réinstallation au niveau national, municipal et villageois afin de garantir le bon fonctionnement du plan de réinstallation.

Le comité chargé de la mise en œuvre du plan de réinstallation sera créé par arrêté ministériel (ministère de l'énergie). Ce comité sera composé de représentants du ministère de l'énergie / ABER, du ministère de l'économie et des finances et du service des terres rurales (SFR) et de représentants des commissions foncières villageoises. Il est placé sous la présidence et la supervision du ministère de l'énergie, assisté par un notaire qui agit comme secrétaire. Dans les municipalités respectives, le comité comprendra un représentant de la municipalité, en particulier le maire, qui sera le vice-président. Représentants du gouvernement local (services de planification, cadastre, administration décentralisée...), autres services gouvernementaux impliqués, représentants des PAP, représentants des autorités traditionnelles et représentants des comités de développement villageois (VDC) et de la société civile (ONG, associations, etc. ..) seront impliqués en tant que membres dans les activités du comité.

Il serait nécessaire de mettre en place un comité de mise en œuvre du PAR dont les tâches essentielles seront : (i) favoriser et inciter le règlement à l'amiable des plaintes pour éviter le recours à l'appareil judiciaire ; (ii) recevoir et traiter les plaintes des PAP ; (iii) apporter un appui pour la mise en œuvre et le suivi du PAR ; (iv) examiner et valider les rapports élaborés par le

consultant assistant à la mise en œuvre du PAR; (v) prendre en compte les éventuelles réclamations lors du processus d'indemnisation des PAPs tout en les analysant pour les amoindrir ; (vi) faire remonter ces réclamations ; (vii) tenir informer les structures partenaires de toutes les questions se rapportant à la mise en œuvre du PAR ; (viii) assurer une bonne prise en compte des personnes vulnérables et du genre à toutes les étapes de la mise en œuvre du PAR ; (ix) faire des recommandations pour un meilleur cadrage de l'opération.

Dans le but d'une meilleure appropriation du projet et de ses acquis par les populations riveraines de la route, le Gouvernement à travers le ministère en charge de l'énergie/ABER, favorisera l'accompagnement des populations avant, pendant et durant les travaux à travers des campagnes d'information, de sensibilisation et d'implication desdites populations. Ces actions seront menées sous la responsabilité des services départementaux compétents par les ONG localement implantées. L'ONG sera responsable de l'accompagnement social des personnes affectées vulnérables.

La mise en œuvre du plan de réinstallation incombe au gouvernement du Burkina Faso, en particulier au ministère de l'énergie / ABER, qui doit veiller au respect des règles, procédures et politiques pertinentes de la Banque. L'unité de gestion du projet ABER assurera la coordination et la gestion quotidienne de la mise en œuvre du plan de réinstallation. Il veillera à ce que les autorités gouvernementales compétentes versent effectivement une indemnisation avant le démarrage des travaux.

3.4 Eligibilité

3.4.1 Critère d'éligibilité pour les personnes affectées par le projet

Définition de personnes affectées par le projet

Définition de personnes affectées par le projet (PAPs)

La définition de personnes déplacées que la communauté internationale utilise le plus couramment est celle qui se trouve dans les «Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays» publiées par les Nations Unies. Il s'agit de personnes ou de groupes de personnes qui sont contraintes de quitter leur foyer habituel mais qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues de l'État. En d'autres termes, il s'agit de toute personne qui du fait de ce projet perd des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres, des cultures ou tout autre bien meuble ou immeuble en totalité ou en partie soit de manière permanente ou temporaire.

Critères d'éligibilité des PAPs

Conformément à la SO.2 de la BAD relatifs aux droits d'occupation des terres, les trois catégories de personnes suivantes sont éligibles pour le PCR :

- Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres notamment les droits coutumiers, traditionnels reconnus par les lois nationales applicables ;

- Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur les terres lors du recensement mais ayant des revendications sur de telles terres au cas où ces revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ;
- Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

De ces postulats, les catégories de PAP sont les suivantes :

- PAP sans aucun titre de jouissance dont les activités commerciales ou artisanales sont affectées partiellement ou totalement ;
- PAP subissant la perte partielle ou totale de bâtiments commerciaux ou utilitaires de manière temporaire ou définitive ;
- PAP avec titre légal d'occupation ou droit coutumier dont les activités commerciales sont affectées partiellement ou totalement ;
- PAP subissant des pertes de biens communautaires ou collectifs.

3.4.2 Date limite d'éligibilité

Les dates limites d'éligibilité ou cutoff date correspondent à la fin des opérations de recensement pour la détermination des ménages ou biens éligibles à la compensation. De ce fait seuls, les ménages ou biens identifiés et recensés à la date butoir sont éligibles à la compensation et partant ceux installés après le passage de l'équipe de recensement ne sont plus éligibles. En outre, toute construction ultérieure sur l'emprise après la date butoir n'est plus éligible autant à la compensation qu'à toute autre forme d'assistance quelconque.

Lorsque le besoin de réinstallation involontaire dans l'un des sous-projets a été déterminé, l'agence de mise en œuvre du sous-projet procédera à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par l'activité du sous-projet. Cet exercice aidera à déterminer qui sera admissible à une indemnisation et à une assistance avant la mise en œuvre du projet. Cela contribuera également à empêcher un afflux de personnes non éligibles vivant en dehors de la zone du sous-projet qui pourraient souhaiter bénéficier de l'assistance du projet. La date limite sera la date d'achèvement du recensement, qui sera expliquée lors des consultations avec les communautés affectées, avant la réalisation du recensement, dans le cadre de la discussion générale visant à décrire le projet, ses phases et ses activités, et probablement les impacts et solliciter les préoccupations de la communauté. Ceux qui arrivent dans la région après la date limite ne seront pas admissibles à une indemnisation.

3.5 Evaluation des compensations pour les pertes

L'estimation des niveaux de rémunération fait référence aux pratiques du Burkina Faso, telles que la liste des prix des produits de base, aux principes adoptés lors des consultations publiques tout en respectant les exigences des procédures de la Banque.

3.5.1 Bases d'évaluation des valeurs des biens perdus

Les principes généraux des mesures de compensation se basent sur les points suivants :

- compensation des biens en espèces à leur valeur sans dépréciation définie selon le barème arrêté de commun accord ;
- égalité entre les sexes dans le traitement des compensations, équité envers toutes les personnes affectées ;
- assistance spécifique aux personnes vulnérables ;
- suivi et évaluation des impacts de la mise en œuvre du PAR pour corriger à temps les contreperformances éventuelles ;
- implication des PAP et de tous les acteurs au processus de suivi évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Les méthodes de calcul des compensations en conformité avec la SO-2 de la BAD reposent sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts pleins de remplacement des biens perdus. Selon la législation burkinabè, la valeur de chaque bien doit être estimée par les services techniques compétents en la matière (agriculture pour les terres agricoles ; habitat pour ce qui est des bâtis et environnement pour ce qui est des arbres). La préférence pour la méthode d'évaluation sera donnée aux exigences de la politique opérationnelle de la BAD et une méthodologie spéciale sera élaborée et adoptée afin de s'adapter aux réalités locales (coût de remplacement local).

Formes de compensation

Deux types d'indemnisations sont à mettre en exergue au niveau de ce PCR :

- L'indemnisation en espèce : il s'agit de procéder à l'évaluation financière des investissements réalisés sur le site et de procéder à son remboursement.
- L'indemnisation en nature : il y s'agit de remplacer le bien touché par le semblable.

3.5.2 Procédure de compensation

Le processus de compensation comprend les étapes suivantes:

- i. Divulcation et information sur les critères d'éligibilité et les principes de rémunération;
- ii. Estimation des pertes individuelles et collectives,
- iii. Discussions sur la compensation à payer aux personnes touchées,
- iv. Conclusion d'accords et / ou tentative de médiation
- v. Paiement de l'indemnisation
- vi. Surveillance du déplacement et de la réinstallation
- vii. Soutien aux personnes vulnérables,
- viii. Règlement des différends.

4.0 PRINCIPES ET STRATEGIES QUI GUIDERONT LE CADRE DE REINSTALLATION

L'objectif primordial concernant la réinstallation dans la mise en œuvre du projet est de minimiser autant que possible l'ampleur de l'acquisition des terres et le changement d'affectation des terres et d'atténuer autant que possible les impacts négatifs de toutes les acquisitions de terres inévitablement nécessaires et de la réinstallation involontaire.

La minimisation de la réinstallation et l'atténuation de ses conséquences inévitables nécessitent une planification minutieuse et une mise en œuvre consciencieuse. Lorsque les détails de l'acquisition de terres et de la réinstallation involontaire sont pleinement connus, un PAR peut être défini pour fournir un guide de mise en œuvre pour l'opération. Cependant, lorsque les détails de l'acquisition de terres et de la réinstallation involontaire ne sont pas complètement connus, le Cadre de politique de réinstallation fournira les principes directeurs pour l'élaboration de PAR spécifiques (dans le cas du programme Yeleen) et sera disponible pour information publique et discussion. Cette section met en évidence les principes et les stratégies pour guider la réinstallation dans le cadre de ce CPR.

4.1 Principes directeurs

Les principes suivants devraient guider la mise en œuvre de ce CPR et du PAR :

- i. **Transparence:** veiller à ce que les personnes touchées soient consultées et acceptent clairement le plan de réinstallation;
- ii. Le déplacement s'effectue dans le cadre de règlements négociés avec les personnes affectées par le projet;
- iii. Maintenir les normes du SSI de la Banque sur les réinstallations involontaires;
- iv. Adhésion aux meilleures pratiques mondiales en matière de divulgation d'informations aux PAP; le processus devrait être guidé par la consultation et la planification participative;
- v. Compenser avec la valeur de remplacement moderne et restaurer les moyens de subsistance, avec un minimum de perturbations et de bénéfices durables;
- vi. Le CPR s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient financées en totalité ou en partie par la Banque;
- vii. La politique s'applique aux personnes déplacées ou touchées indépendamment du nombre total de personnes impliquées, de la gravité de l'impact, de l'ethnie, de la race ou de la couleur, qu'elles aient ou non des droits légaux les législations burkinabé;
- viii. Dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres devraient être évitées ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables;
- ix. En cas de réinstallation ou de perte d'abris, les mesures d'assistance aux personnes déplacées devraient être mises en œuvre conformément à un plan d'action pour la réinstallation et l'indemnisation ;
- x. L'absence de titre légal sur la terre ne devrait pas constituer un motif de refus d'indemnisation et d'aide à la réinstallation ;
- xi. Le déplacement ou la restriction d'accès ne devrait pas avoir lieu avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation et l'indemnisation soient en place. Outre

- l'indemnisation, ces mesures devraient inclure la fourniture d'une autre assistance nécessaire à la réinstallation, avant le déplacement, ainsi que la préparation et la fourniture de sites de peuplement dotés d'installations de base adéquates.
- xii. Les personnes déplacées doivent être réinstallées dans des zones dotées d'équipements de base tels que des écoles, de l'eau potable, des établissements de santé, etc.
 - xiii. Toutes les personnes et tous les entrepreneurs ou institutions affectés devraient être aidés à rétablir leurs revenus et leurs sources de revenus au moins jusqu'au niveau de pré-réinstallation. Une attention particulière sera accordée aux besoins des personnes âgées, des femmes et des enfants, des personnes handicapées et des paysans sans terre, entre autres groupes vulnérables.
 - xiv. Dans la mesure du possible, les personnes touchées par une réinstallation involontaire devraient être considérées pour un emploi dans diverses activités du projet, y compris les travaux de construction et la fourniture d'autres services.
 - xv. Les groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les orphelins et les ménages dirigés par une femme devraient avoir droit à un ensemble de prestations spéciales en plus du droit à indemnisation.

4.2 Stratégies du CPR

Les stratégies suivantes du CPR seront adoptées:

- Les activités de réinstallation seront un processus participatif guidé par une participation informée ;
- Des plans d'action abrégés pour la réinstallation seront élaborés et consultés et diffusés de manière adéquate. Les ARAP seront mis à la disposition des personnes impliquées et sur demande, par le développeur du projet ;
- Les PAR décriront toutes les mesures de restauration des moyens de subsistance des personnes touchées et comprendront un budget annuel pour la mise en œuvre des activités de réinstallation et autres activités connexes.
- Toutes les personnes concernées auront droit à une indemnisation pour les biens perdus. Ils seront payés un coût de remplacement convenu entre eux et le développeur en consultation avec les organismes gouvernementaux compétents. La compensation sera basée sur l'évaluation effectuée soit par l'évaluateur public, soit par le cabinet d'évaluation privé engagé par le développeur, et sera soit la valeur marchande ou une autre valeur dépendant des négociations entre les deux parties et attestée par un tiers.
- Dans la mesure du possible, des terrains pour terres, aussi proches que possible de la propriété doivent être fournis dans le cadre de la compensation.
- La propriété de la terre / propriété indemnisée sera transférée aux bénéficiaires de l'État ou du sous-projet par accord ;
- Si la terre affectée est sous location, les propriétaires et les locataires en tant que personnes affectées auront droit à une indemnisation et à des droits.
- L'indemnisation pour la perte de cultures et d'arbres potentiels devrait être calculée en tant que valeur nette annuelle du produit multipliée par le nombre d'années pour qu'une nouvelle culture commence à produire.

- Les personnes gravement touchées devraient être au moins aussi riches, voire mieux loties qu'avant le projet.
- Des mécanismes seront développés pour protéger les personnes économiquement et socialement vulnérables.
- La priorité pour l'emploi découlant des activités du projet sera accordée aux personnes touchées qui perdent des actifs.
- Un mécanisme fonctionnel de résolution des conflits découlant du processus de réinstallation sera mis en place.

5.0 PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION

Ce CPR est déclenché parce que le projet pourrait nécessiter la prise involontaire de terres, d'autres actifs ou des retombées économiques dans certains emplacements de sous-projets. Les emplacements spécifiques de ces interventions n'étant pas connus au moment de la préparation du projet, la préparation de ce CPR est une conditionnalité pour l'évaluation de ce projet. Cependant, lors de la mise en œuvre de ce projet, dans un processus défini ci-dessous, l'identification de ces zones, le cas échéant, sera effectuée. Lorsque cela se produit, des terres peuvent être acquises et des personnes peuvent être touchées. À ce stade, le CPR appelle à la préparation de PAR qui doivent être conformes aux directives qui y figurent. Comme souligné précédemment, la préparation des PAR doit être préparée conformément aux exigences législatives de la BAD et du Burkina Faso.

La préparation Du PAR sera coordonnée et supervisée par l'ABER. Tous les sous-projets seront examinés pour déterminer la nature de la réinstallation et la compensation requise.

Cependant, le but du CPR est d'établir les mécanismes par lesquels les outils appropriés, les listes de contrôle de dépistage (telles que proposées dans l'annexe 2) et les PAR seront mis en œuvre pour atténuer les impacts potentiels de réinstallation une fois les sous-projets identifiés.

5.1 Etapes dans la préparation des plans de réinstallation

Si les évaluations préliminaires (exercices de cadrage et de dépistage) indiquent la nécessité d'une réinstallation involontaire, un PAR doit être préparé conformément au présent cadre stratégique de réinstallation, aux exigences légales pertinentes du Burkina Faso et aux sauvegardes opérationnelles de la BAD.

La préparation des PAR du sous-projet peut être externalisée en projetant des agences d'exécution vers des spécialistes. Dans ce cas, les termes de référence pour la préparation du PAR devraient être préparés. Les termes de référence pour les PAR peuvent être plus simples, du moment qu'ils contiennent des instructions pour exécuter toutes les exigences d'un PAR spécifiées dans l'annexe 13 du PEES de la BAD.

Lorsque la nature et la portée de la participation du secteur privé dans les sous-projets ont été déterminées, la responsabilité de la mise en œuvre des PAR peut dans certains cas être confiée aux opérateurs privés. Ces responsabilités et exigences connexes seront précisées dans tout document d'appel d'offres et contrats préparés pour autoriser de tels accords de financement.

5.1.1 Evaluations préliminaires de sous-projets

Les entités de mise en œuvre des sous-projets (par exemple les développeurs ABER et Mini-grid) doivent examiner si une étude environnementale est requise pour le sous-projet proposé. Les évaluations et enquêtes initiales à ce stade devraient inclure:

- i. Impacts sociaux potentiels,
- ii. des consultations directes avec des personnes et des groupes susceptibles d'être directement touchés par les activités du sous-projet; et
- iii. Identification des principaux groupes de population susceptibles d'être affectés par le projet proposé.

Ces enquêtes et évaluations à ce stade préliminaire constitueraient la base de la préparation du champ d'application des PAR.

5.1.2 Information préliminaire

Les informations préliminaires doivent inclure une description de la nature, de la portée et de l'emplacement du sous-projet proposé, accompagnées de cartes de localisation et de tout autre détail.

Si les informations préliminaires indiquent que le projet a un potentiel de réinstallation involontaire, par exemple en prenant des terres qui pourraient entraîner un déplacement physique de personnes, des pertes de moyens de subsistance ou une restriction de l'utilisation des ressources, ce CPR est déclenché, doit être préparé.

5.1.3 Recensement socio-économique

Un recensement socio-économique de base sera effectué pour fournir des données de base sur divers facteurs, notamment les suivants:

- a) L'identification des occupants actuels de la zone touchée, afin de jeter les bases de la conception du programme de réinstallation et d'exclure les flux de personnes ultérieurs de l'admissibilité à une indemnisation et à une aide à la réinstallation;
- b) Caractéristiques standard des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, de la main-d'œuvre et de l'organisation du ménage; et des informations de base sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus tirés des activités économiques formelles et informelles) et le niveau de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée;

- c) L'ampleur de la perte d'actifs attendue, totale ou partielle, et l'ampleur du déplacement, physique ou économique;
- d) des informations sur les groupes vulnérables ou les personnes pour lesquelles des dispositions spéciales doivent être prises;
- e) Systèmes fonciers et de transfert, y compris un inventaire des ressources naturelles des biens communs dont les populations tirent leurs moyens de subsistance et leur subsistance, des systèmes d'usufruit non fondés sur des titres (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) les mécanismes et tout problème soulevé par différents systèmes de tenure dans la zone du projet;
- f) Les schémas d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social, et comment ils seront affectés par le projet;
- g) les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront affectés;
- h) Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels); et
- i) les organisations non gouvernementales (ONG) qui peuvent être pertinentes pour la stratégie de consultation et pour concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

Les évaluations préliminaires et les informations provenant du recensement de référence socio-économique aideront à déterminer la date limite, la période d'enregistrement des demandes et l'évaluation des biens fonciers et immobiliers.

La méthodologie et le format du recensement socioéconomique seront élaborés au cas par cas si des activités de réinstallation ont lieu et sont adaptées au lieu.

5.2 Processus de divulgation du PAR

L'ABER veillera à ce que les projets de PAR soient mis à disposition dans un lieu accessible aux personnes touchées, aux ONG locales et aux autres parties intéressées sous une forme, une manière et dans une langue compréhensible une fois qu'un projet de PAR aura été préparé.

Le projet de PAR sera transmis à la BAD pour évaluation et examen en même temps. Une fois que le PAR aura été finalisé, la Banque affichera le PAR dans son Centre d'information public et sur son site Web pour examen public et commentaires, conformément aux PAES de la Banque.

Le PAR doit être rendu public au moins 30 jours avant l'approbation au niveau national.

Le PAR final sera également divulgué dans les pays aux niveaux provincial et national. La mise en œuvre de le PAR (et les travaux ultérieurs du projet) ne peut commencer qu'une fois que la BAD et les autorités burkinabé concernées sont satisfaites des divulgations publiques et ont approuvé le PAR.

5.3 Mise en œuvre et suivi des plans d'action de réinstallation

La responsabilité globale du suivi et de l'évaluation des activités du PAR incombe au ministère de l'Énergie ou à son agence déléguée, l'ABER. Une surveillance interne et externe des activités de réinstallation est nécessaire. Le suivi interne du fonctionnement du programme de réinstallation est assuré par l'UGP, tandis que le suivi externe peut être effectué par une agence de suivi ou une entité privée désignée pour effectuer le suivi externe du projet.

Lorsqu'un PAR est requis et a été mis en œuvre, un rapport d'achèvement devra être réalisé par ABER dans les 6 à 12 mois suivant la fin de la mise en œuvre de la réinstallation. L'objectif de ce rapport est de déterminer si toutes les mesures d'atténuation et de compensation requises dans le PAR ont été respectées et, dans la négative, quelles mesures correctives supplémentaires pourraient être requises.

6.0 MÉCANISMES D'ASSISTANCE ET DE SUIVI DES PERSONNES AFFECTÉES

6.1 Consultation et dialogue.

Lors de la mise en œuvre de la réinstallation, des réunions d'information seront organisées avec le soutien des chefs traditionnels et un expert en communication sociale. Ils se concentrent sur le mécanisme de mise en œuvre de la réinstallation et les principes et méthodes de compensation. Au cours de cette phase, le RIC préparera les certificats d'accord de compensation et les fera signer par les personnes concernées.

6.2 Assistance spécifique pour les personnes vulnérables

Dans le cadre de la réinstallation, les personnes considérées comme vulnérables sont celles qui ont un faible revenu. Ces personnes peuvent être rendues encore plus vulnérables lors d'une opération de déplacement. Ils sont susceptibles d'être exclus des avantages de l'opération de compensation et ne souffrent que des inconvénients du système, dus par exemple à la négligence, à l'impossibilité de participer à des briefings d'information ou à une indemnisation par omission, etc.

L'assistance aux personnes vulnérables prendra les formes suivantes, en fonction des besoins et des demandes des personnes concernées:

- i. Assistance dans la procédure d'indemnisation (explications supplémentaires du processus, s'assurer que les documents sont compris, assister la personne à la banque pour qu'elle puisse compter correctement),
- ii. Assistance dans la période suivant le paiement afin que la compensation soit sécurisée et que les risques de mauvaise utilisation ou de vol soient limités;

- iii. Assistance au déplacement: fournir le moyen de transport (véhicule) et un soutien rapproché, aider la personne à trouver son site de réinstallation (parcelle) pour s'assurer que les autres ne viennent pas s'y installer, etc.
- iv. Assistance à la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou soutenir pleinement la reconstruction
- v. Assistance dans la période suivant la relocalisation, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficie la personne vulnérable ne peuvent être immédiatement rétablis;
- vi. assistance médicale si nécessaire pendant les périodes critiques, en particulier lors de la réinstallation et de la transition par la suite.

6.3 Suivi et Evaluation

Objectifs du suivi-évaluation

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clé des actions de Réinstallation, et donc du présent Plan d'Action et de Réinstallation. Ils ont les principaux objectifs suivants :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis par la BAD, et la réglementation camerounaise ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de Réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.
- Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe..

Suivi de la mise en œuvre du PAR

Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de Réinstallation ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, pêche, chasse, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés:

- Nombre de ménages et personnes affectées par les activités du projet
- Effectif des ménages et des personnes ayant fait l'objet d'un déplacement physique ;
- Montant total des compensations payées aux PAP

En outre, des indicateurs socioéconomiques seront établis et suivis pour un échantillon de PAP.:

- revenu monétaire moyen et revenu total moyen (avec valorisation, si possible, de l'autoconsommation),
- ventilation moyenne des dépenses des ménages,
- le nombre de chômeurs complets,
- Nombre d'écoliers,
- Un rapport de suivi annuel sur les activités de réinstallation sera préparé par l'unité de gestion du projet.

Evaluation de la réinstallation

Objectifs

Les documents de référence pour l'évaluation seront les suivants:

- L'actuel CPR et le PAR,
- les lois du Burkina Faso,
- les politiques de la Banque africaine de développement (BAD).

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants:

- évaluation globale de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et les méthodes spécifiés dans la politique de réinstallation;
- Évaluation de la conformité de la mise en œuvre avec les lois et réglementations du Burkina Faso, ainsi qu'avec la politique de la BAD,
- évaluation des procédures d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation,
- évaluation de l'adéquation des mesures de compensation et de réinstallation par rapport aux pertes subies,
- l'évaluation de l'impact du programme de réinstallation sur les revenus, le niveau de vie, les moyens de subsistance et le maintien du niveau de vie à leur niveau précédent,
- Évaluation des mesures correctives pouvant être prises dans le cadre du suivi et des changements d'évaluation à apporter aux stratégies et méthodes de réinstallation.

L'évaluation utilisera des documents et du matériel provenant du suivi interne, et les évaluateurs mèneront également leurs propres analyses sur le terrain au moyen d'enquêtes auprès des parties prenantes et des personnes affectées par le projet.

Processus

L'évaluation de chaque programme de réinstallation entrepris dans le cadre du projet sera effectuée par des auditeurs externes ayant une solide expérience en la matière et par rapport aux spécificités du Burkina Faso. L'association des auditeurs internationaux et burkinabés est recommandée.

L'évaluation doit être réalisée en deux étapes:

- Immédiatement après la fin des opérations de réinstallation,
- Si possible, deux ans après la fin des opérations de réinstallation.

7.0 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

7.1 Consultation Public

L'engagement des parties prenantes (tel que mis en évidence dans le CGES) doit être basé sur une approche participative et s'appuyer, d'une part, sur des visites sur site, l'utilisation de documents de base et, d'autre part, sur des entretiens centralisés. et services techniques décentralisés, commerçants, groupes socioprofessionnels, résidents locaux, autorités administratives, maires et chefs traditionnels. Cette approche a abouti à (i) améliorer le projet, développer et affiner les alternatives en tenant compte des préoccupations de toutes les parties prenantes, (ii) promouvoir l'implication de la population locale dans le projet, (iii) créer un climat de confiance et coopération soutenue par une approche objective.

L'UGP et le comité de mise en œuvre de la réinstallation organisent des réunions avec le PAP en présence du gouverneur, des maires des municipalités concernées, des chefs traditionnels et des autres institutions décentralisées concernées.

À chacune des réunions tenues, le contenu du projet et ses enjeux économiques, sociaux et environnementaux seront décrits. Les informations seront collectées, y compris les perceptions et les attentes vis-à-vis du projet, ainsi que les points de vue et les commentaires des parties prenantes. Il ressort de ces consultations, la volonté des personnes interrogées et des autorités administratives et des représentants du peuple d'appuyer le projet et de le défendre en particulier de telle sorte que le projet:

- évite ou réduit au maximum les maisons de destruction et les déplacements involontaires de personnes. Si nécessaire, ils recommandent la compensation des biens, y compris la compensation des personnes directement affectées par le projet en raison de la perte d'arbres / cultures;
- peut utiliser la main-d'œuvre locale et la former pour effectuer des tâches subalternes lors de futurs travaux de construction.

7.2 Information des PAP

Dans le cadre du PAR pour les personnes affectées par le projet, des sessions d'information, axées sur l'ensemble du projet, ont pour but d'informer les personnes sur le niveau de préparation du projet et les principes d'indemnisation des personnes touchées.

Les principes convenus comme base pour la fixation de la rémunération sont les suivants:

- i. La circulation des personnes affectées par le projet s'inscrit dans la logique de l'expropriation et, en tant que telle, devrait être conforme à la réglementation du Burkina Faso;
- ii. dans le cas où la législation burkinabé nuit cependant aux PAP, certaines dispositions de la Banque seront appliquées si ces dispositions sont plus favorables ;
- iii. Toutes les personnes touchées doivent être indemnisées sans discrimination culturelle, sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'augmentent pas la vulnérabilité de ces personnes touchées;
- iv. Les personnes concernées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant de commencer les travaux sur le projet;
- v. Le processus d'indemnisation doit être équitable et respectueux des droits de l'homme des personnes touchées par le projet;
- vi. La compensation en espèces est privilégiée en ce qui concerne les pertes individuelles, y compris les revenus pour une utilisation commerciale. Mais dans le cas des équipements ou des services, les options de rémunération - en espèces ou en nature - feront l'objet d'une estimation plus détaillée afin d'offrir aux personnes concernées l'option de leur choix;
- vii. La compensation en nature comprend la reconstruction ou la mise à niveau des structures affectées (propriétés, clôtures, etc.) ;
- viii. D'autres mesures accompagneront le programme dans l'intérêt de l'équité et de l'impartialité de ceux qui seront touchés par le projet.

Une aide d'urgence est prévue pour aider les personnes vulnérables qui sont généralement très touchées par tout changement et qui n'ont pas les ressources financières pour s'adapter et éviter

de se retrouver dans une situation plus précaire. Les mesures d'accompagnement et le soutien économique incluront les indemnités de réinstallation, les indemnités de transport, etc. Cette assistance sera financée par la ligne budgétaire réservée aux «dépenses imprévues». Afin de garantir que l'aide d'urgence ne soit fournie qu'aux personnes réellement vulnérables, le Comité de mise en œuvre de la réinstallation (RIC) sera invité à valider chaque demande d'assistance.

8.0 DESCRIPTION DU MECANISME DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Les procédures de réclamation pour des programmes tels que ceux du Burkina Faso diffèrent selon la nature du programme mis en œuvre. Cependant, en termes généraux, il est recommandé que toute question prise par une autorité doit être portée devant l'autorité supérieure immédiate en tant qu'autorité appelante. Les parties lésées ont également accès au système d'arbitrage et, si tout le reste échoue, recourent au système judiciaire pour le règlement des griefs.

Dans ce projet et avec une référence particulière à la réinstallation, une fois le plan de réinstallation approuvé et les contrats d'indemnisation individuels signés, les personnes affectées auraient été informées du processus pour exprimer leur mécontentement et demander réparation. Il est toutefois prévu que l'acquisition de terres serait évitée ou du moins minimisée, ce qui réduirait les plaintes résultant de la perte de terres ou de ressources résultant de la mise en œuvre d'activités de sous-projets.

À cet effet, la procédure de règlement des griefs sera simple, administrée dans la mesure du possible au niveau local pour faciliter l'accès, la souplesse et la possibilité de diverses preuves, compte tenu du fait que la plupart des analphabètes exigent une résolution rapide, juste et équitable de leurs griefs. Le cadre de traitement des plaintes dans ce projet sera tel que décrit dans le CGES du programme.

ANNEXES

Annexe 1: Liste des parties prenantes consultées lors de la préparation du programme

Les parties prenantes impliquées dans les consultations qui ont eu lieu lors du développement du projet sont:

- FDE / ABER;
- Le ministère de l'énergie à travers un comité de coordination et de planification qui suit le projet (cellule de coordination et de formulation du projet Yeleen). Ce comité comprend des représentants de la Direction nationale des énergies renouvelables (DGEC), de la Direction nationale des énergies conventionnelles (DGER), de la Direction nationale des études statistiques et sectorielles (DGESS), de l'électrification rurale (FDE / ABER), de la SONABEL, l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ANEREE).

Annexe 2: Liste de contrôle de réinstallation et de compensation

Nom du sous projet:

Localisation du sous projet (Province/Village) (Inclure carte / croquis):

Type d'activité (p.ex. sur les installations en réseau, les installations hors réseau, les nouvelles constructions, la réhabilitation, l'entretien périodique):

Cout estimatif:

Date projetée du début des travaux:

Sensibilité

Question	Sensibilité du site (donner des exemples spécifiques pour la sélection de ce niveau de sensibilité)			Evaluation (faible, modéré et élevé)
	faible	modéré	élevé	
Perte de terres par des propriétaires privés				
Perte de structures domestiques ou commerciales				
Perte de logement locatif par les locataires				
Perte permanente ou temporaire de cultures, d'arbres fruitiers et d'infrastructures domestiques				
Perte de structures communautaires (églises, écoles, zones de rencontre communautaires)				
Autres				

Données physiques:

Oui/Non Réponses et listes à puces préférées sauf lorsque des détails descriptifs sont essentiels

Zone du site en ha:

Extension ou modification de l'utilisation du sol existante: Toute propriété existante à transférer au sous-projet? Des projets de nouvelle construction?.....

(Reportez-vous à la demande de projet pour cette information)

Participation du public / exigences en matière d'information

A la consultation a été complétée? Oui__Non__

Indiquez le délai de tout processus de consultation en suspens.

Acquisition de terre

Quelle est la possibilité d'achat de terrains pour le sous-projet?

Comment le promoteur procédera-t-il à l'achat du terrain?

Quelle est la probabilité que des personnes perdent un revenu ou des biens en raison de la mise en œuvre d'un sous-projet? Environ combien de ménages seront affectés par le besoin de relogement physique ou économique (temporaire / permanent)? Utilisez les plages estimées si nécessaire.

Environ combien de personnes seront touchées par la nécessité d'une réinstallation physique ou économique (temporaire / permanente)? Utilisez les plages estimées si nécessaire.

Quel niveau et type de compensation est prévu? Qui contrôlera les paiements réels?

Recommandations:

Nécessite qu'un PAR soit soumis à la date: _____

Ne nécessite pas d'étude supplémentaire pour la réinstallation: _____

Nom de l'évaluateur, titre, organisation: _____

Signature: _____

Date: _____

RECOMMANDATION DE L'UGP (ou autre entité effectuant un exercice de tri)

Encerclez l'une des recommandations de tri suivantes:

- 1. PAR est requis (moins de 200 PAPs)**
- 2. Aucun plan de réinstallation ou de compensation n'est nécessaire**

Signature:

Coordonnateur

Date:

Annexe 3: Contenu d'un plan abrégé de réinstallation

- 1. Description du projet, zone du projet et zone d'influence**
- 2. Impacts potentiels**
- 3. Études socioéconomiques**
- 4. Consultations**
- 5. Indemnisation et aide à la réinstallation**
- 6. Mécanisme de recours**
- 7. Calendriers de mise en œuvre**
- 8. Coûts et budget**
- 9. Suivi et évaluation**